

A-351-75

A-351-75

**National Parole Board (Appellant)****La Commission nationale des libérations conditionnelles (Appelante)**

v.

a c.

**Douglas Alexander MacDonald (Respondent)****Douglas Alexander MacDonald (Intimé)**

Court of Appeal, Urie, Ryan and Le Dain JJ.—  
Ottawa, December 17 and 23, 1975.

Cour d'appel, les juges Urie, Ryan et Le Dain—  
b Ottawa, les 17 et 23 décembre 1975.

*Imprisonment—Appeal—Inmate under mandatory supervision returned to custody—Whether committed to fixed term when returned, or when warrant of recommitment issued—Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, ss. 15, 16, 20(1)—Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, s. 22(1).*

*Emprisonnement—Appel—Détenu sous surveillance obligatoire replacé sous garde—A-t-il été envoyé au pénitencier pour une période déterminée lorsqu'il a été replacé sous garde ou lorsqu'a été décerné le mandat de nouvelle incarcération?—Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, c. P-2, art. 15, 16 et 20(1)—Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, c. P-6, art. 22(1).*

Respondent was released under mandatory supervision having 576 days remanet in 2 sentences. His mandatory supervision was suspended July 13, 1974, and on January 13, 1975, a warrant of recommitment was issued. Appellant claimed that he has not been credited with statutory remission for the 184 day period between July 13, 1974 and January 13, 1975. The Trial Division held that July 13, 1974 is the date on which respondent was sentenced for purposes of section 22(1) of the *Penitentiary Act* in so far as the balance of his sentence is concerned.

L'intimé a été libéré sous surveillance obligatoire, il lui restait à purger 576 jours relativement à deux peines. Le 13 juillet 1974 sa libération sous surveillance obligatoire a été d suspendue et le 13 janvier 1975 a été décerné un mandat d'incarcération. L'appelant allègue qu'on ne lui a pas permis de bénéficier de la réduction statutaire de peine pour la période de 184 jours allant du 13 juillet 1974 au 13 janvier 1975. La Division de première instance a statué que le 13 juillet 1974 est la date à laquelle le requérant a été condamné aux fins de e l'article 22(1) de la *Loi sur les pénitenciers* en ce qui concerne la partie de sa peine non encore purgée.

*Held*, allowing the appeal, the order of the Trial Judge is set aside. The fact that an inmate may happen to have been held in custody, during the period of suspension, in the very penitentiary to which he would otherwise have been recommitted, should not make a difference in the credit he receives by way of statutory remission. Section 22(1) of the *Penitentiary Act* should be construed as requiring the statutory remission to be credited as of the date of revocation; for when the inmate was received into the penitentiary on suspension, he had not been committed for a fixed term. September 3 is the date upon which respondent was committed for a fixed term for purposes of section 22(1).

*Arrêt*: l'appel est accueilli, l'ordonnance du juge de première instance est annulée. Le fait qu'un détenu, pendant la période de suspension de sa libération, ait pu être sous garde au pénitencier même où il aurait par ailleurs été écroué ne devrait pas influencer sur la réduction statutaire de peine qu'on lui accorde. Il faut interpréter l'article 22(1) de la *Loi sur les pénitenciers* comme prescrivant que la réduction statutaire de peine doit être accordée à la date de la révocation car lorsque le détenu a été envoyé au pénitencier après la suspension de sa libération, il n'avait pas été condamné pour une période déterminée. Le 3 septembre est la date à laquelle l'intimé a été envoyé au pénitencier pour une période déterminée aux fins de f l'article 22(1).

*In re Hanna* (unreported) and *Attorney General of Canada v. Quocksister* (unreported), discussed.

Arrêts analysés: *In re Hanna* (non publié) et *Le procureur général du Canada c. Quocksister* (non publié).

APPEAL.

h APPEL.

COUNSEL:

AVOCATS:

*P. Evraire* for appellant.  
*P. Harvison* for respondent.

*P. Evraire* pour l'appelante.  
*P. Harvison* pour l'intimé.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

*Deputy Attorney General of Canada* for appellant.  
c/o *Penitentiary Legal Services*, Sackville,  
N.B., for respondent.

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'appelante.  
j A/s *Services juridiques pénitentiaires*, Sackville (N.-B.), pour l'intimé.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

RYAN J.: This is an appeal from a decision of the Trial Division<sup>1</sup>, dated April 18, 1975, in which it was ordered and adjudged "that July 13, 1974 is the date upon which the applicant was 'sentenced or committed to penitentiary for a fixed term' for purposes of section 22(1) of the *Penitentiary Act* in so far as the balance of his sentence was concerned . . ." when his release on mandatory supervision was suspended and revoked.

The proceedings in the Trial Division were commenced by an "originating notice of motion under section 18 of the *Federal Court Act*". The notice stated:

TAKE NOTICE that an application will be made on behalf of Douglas A. MacDonald before the presiding judge in chambers at Court Room 5 at the Law Courts, 1815 Upper Water Street, Halifax, Nova Scotia on the day of , A.D., 1975 at o'clock in the or as soon thereafter as the motion may be heard for a declaration as to the proper statutes to be applied and the interpretation thereof, to the sentences being served by the Applicant.

In his reasons for judgment, the learned Trial Judge states [at page 544]:

This application originally sought a declaratory judgment. Counsel for the respondent cited this Court's decision in *Sherman & Ulster Ltd. v. Commissioner of Patents* ((1974) 14 C.P.R. (2d) 177) in support of a preliminary objection to the Court granting declaratory relief in an application under Rule 319 *et seq.* rather than as a result of an action commenced under Rule 400. This depends on an interpretation of Rule 603. I found the objection to be well founded . . . . By consent, the originating notice of motion was amended to seek "an order in the nature of *certiorari* to review the proper statutes to be applied and the interpretation thereof, to the sentences being served by the Applicant".

With respect, however, the notice, as amended, remained an application seeking a declaratory judgment. Insertion of the words "an order in the nature of *certiorari*" did not change the essential nature of the claim. The claim, as amended, did not, for example, seek a review or quashing of any order or decision. It remained, in its true character, a claim for a declaration. And the judgment appealed from was a response to this claim.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE RYAN: Il s'agit d'un appel d'une décision de la Division de première instance<sup>1</sup>, en date du 18 avril 1975, dans laquelle on a statué «que le 13 juillet 1974 est la date à laquelle le requérant a été 'condamné ou envoyé au pénitencier pour une période déterminée', aux fins de l'article 22(1) de la *Loi sur les pénitenciers*, en ce qui concerne la partie de sa peine non encore purgée . . . » quand sa libération sous surveillance obligatoire a été suspendue et révoquée.

L'action devant la Division de première instance a débuté par un «avis introductif de requête présenté en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*.» L'avis déclarait:

[TRADUCTION] SACHEZ QUE une demande sera présentée au nom de Douglas A. MacDonald devant le juge des référés à la salle d'audience N° 5 au Palais de Justice, 1815 rue Upper Water, Halifax (Nouvelle-Écosse) ce jour d' 1975 à hrs ou le plus tôt possible après cette date, aux fins d'obtenir une décision quant aux lois à appliquer et à leur interprétation relativement aux peines que le requérant est en train de purger.

Dans ses motifs du jugement, le savant juge de première instance déclare [à la page 544]:

Cette demande visait initialement à obtenir un jugement déclaratoire. L'avocat de l'intimé a soulevé une exception préliminaire s'opposant à ce que cette cour accorde un jugement déclaratoire sur une demande présentée en vertu des Règles 319 et suivantes et non sous forme d'action en vertu de la Règle 400, et à l'appui il a cité l'arrêt *Sherman & Ulster Ltd. c. Le Commissaire des brevets* ((1974) 14 C.P.R. (2<sup>e</sup>) 177) de cette cour. La solution de cette question dépend de l'interprétation que l'on donne à la Règle 603. J'ai conclu que l'exception était bien fondée . . . . Les parties se sont mises d'accord pour modifier l'avis introductif de requête, qui vise maintenant à obtenir [TRADUCTION] «une ordonnance de *certiorari* pour examiner les lois applicables aux peines que le requérant est en train de purger et l'interprétation qu'elles doivent recevoir».

Cependant, en toute déférence, l'avis modifié demeurait une demande visant à obtenir un jugement déclaratoire. L'insertion des mots «une ordonnance de *certiorari*» ne modifiait pas la nature intrinsèque de la demande. Celle-ci, même modifiée, ne recherchait pas par exemple l'examen ou l'annulation d'une ordonnance ou d'une décision. Elle demeurait, de par sa nature, une demande recherchant un jugement déclaratoire. Et le jugement dont on interjette appel lui faisait suite.

<sup>1</sup> [1975] F.C. 543 at page 547.

<sup>1</sup> [1975] C.F. 543 à la page 547.

A consequence may be that an inappropriate procedure was followed in the proceedings below. No prejudice, appears, however, to have resulted<sup>2</sup>. Before us, moreover, both parties disclaimed any reliance on procedural error at the trial level. Both united in a quest for a judgment on the merits.

The respondent was sentenced to a term of imprisonment totalling five years, commencing on November 5, 1970. He was released on April 7, 1974 on mandatory supervision pursuant to section 15 of the *Parole Act*<sup>3</sup>. Section 15 provides:

15. (1) Where an inmate to whom parole was not granted is released from imprisonment, prior to the expiration of his sentence according to law, as a result of remission, including earned remission, and the term of such remission exceeds sixty days, he shall, notwithstanding any other Act, be subject to mandatory supervision commencing upon his release and continuing for the duration of such remission.

(2) Paragraph 10(1)(e), section 11, section 13 and sections 16 to 21 apply to an inmate who is subject to mandatory supervision as though he were a paroled inmate on parole and as though the terms and conditions of his mandatory supervision were terms and conditions of his parole.

The period of supervision was due to expire on October 22, 1975. On July 13, 1974, however, the respondent was apprehended and his release on mandatory supervision was suspended pursuant to subsection 16(1) of the *Parole Act*<sup>4</sup> as the result of an offence for which he was subsequently convicted and fined in summary conviction proceedings.

<sup>2</sup> The benefits and burdens involved in a proceeding under Rule 400 are referred to in *Sherman & Ulster Ltd. v. Commissioner of Patents* (1974) 14 C.P.R. (2d) 177, at page 180.

<sup>3</sup> R.S.C. 1970, c. P-2.

<sup>4</sup> Section 16 of the *Parole Act* provides:

16. (1) A member of the Board or any person designated by the Board may, by a warrant in writing signed by him, suspend any parole, other than a parole that has been discharged, and authorize the apprehension of a paroled inmate whenever he is satisfied that the arrest of the inmate is necessary or desirable in order to prevent a breach of any term or condition of the parole, or for the rehabilitation of the inmate or the protection of society.

Il est possible qu'on ait eu recours aux mauvaises procédures en Division de première instance. Cependant, il ne semble en avoir résulté aucun préjudice.<sup>2</sup> De plus, en notre présence les deux parties ont renoncé à invoquer une erreur de procédure survenue en première instance. D'un commun accord, elles ont demandé un jugement sur le fond.

L'intimé a été condamné à un total de cinq ans d'emprisonnement, à partir du 5 novembre 1970. Conformément à l'article 15 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*<sup>3</sup>, il a été libéré le 7 avril 1974 sous surveillance obligatoire. L'article 15 prévoit ce qui suit:

15. (1) Lorsqu'un détenu à qui la libération conditionnelle n'a pas été accordée est mis en liberté avant l'expiration de sa sentence en conformité de la loi, à la suite d'une réduction de peine, incluant une réduction méritée et que la période de cette réduction excède soixante jours, il doit, nonobstant toute autre loi, être assujéti à une surveillance obligatoire commençant dès sa mise en liberté et se poursuivant pendant la durée de cette réduction de peine.

(2) L'alinéa 10(1)(e), l'article 11, l'article 13 et les articles 16 à 21 s'appliquent à un détenu qui est assujéti à la surveillance obligatoire comme s'il était un détenu à liberté conditionnelle en libération conditionnelle et comme si les modalités de sa surveillance obligatoire étaient des modalités de sa libération conditionnelle.

La période de surveillance devait expirer le 22 octobre 1975. Cependant le 13 juillet 1974, l'intimé a été appréhendé et, conformément au paragraphe 16(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*<sup>4</sup>, sa libération sous surveillance obligatoire a été suspendue à la suite de la perpétration d'une infraction dont il a été ultérieurement déclaré coupable et condamné sur déclaration sommaire de culpabilité.

<sup>2</sup> Dans l'affaire *Sherman & Ulster Ltd. c. Le Commissaire des brevets* (1974) 14 C.P.R. (2<sup>e</sup>) 177 à la page 180, on mentionne les avantages et les désavantages inhérents à une action intentée en vertu de la Règle 400.

<sup>3</sup> S.R.C. 1970, c. P-2.

<sup>4</sup> L'article 16 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* prévoit que:

16. (1) Un membre de la Commission ou toute personne qu'elle désigne peuvent, au moyen d'un mandat écrit, signé par eux, suspendre toute libération conditionnelle d'un détenu à liberté conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle des obligations de laquelle le détenu a été relevé et autoriser son arrestation, chaque fois qu'ils sont convaincus que l'arrestation du détenu est nécessaire ou souhaitable en vue d'empêcher la violation d'une modalité de la libération conditionnelle ou pour la réhabilitation du détenu ou la protection de la société.

It is not disputed that the respondent was committed to penitentiary on his apprehension on July 13, 1974. A warrant of committal upon suspension was issued by a provincial court judge on July 15, 1974, although the respondent by then was already back in penitentiary.

The National Parole Board, acting under subsection 16(4), revoked the mandatory supervision on September 3, 1974.

Subsection 20(1) of the *Parole Act* provides:

20. (1) Where the parole granted to an inmate has been revoked, he shall be recommitted to the place of confinement from which he was allowed to go and remain at large at the time parole was granted to him, to serve the portion of his term of imprisonment that remained unexpired at the time parole was granted to him, including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit, less any time spent in custody as result of a suspension of his parole.

The effect of subsection 20(1) is that an inmate whose parole is revoked is recommitted to the penitentiary from which he was released<sup>5</sup>. If, as in this case, the inmate is already in custody in the penitentiary from which he was released, a formal

(2) A paroled inmate apprehended under a warrant issued under this section shall be brought as soon as conveniently may be before a magistrate, and the magistrate shall remand the inmate in custody until the suspension of his parole is cancelled or his parole is revoked or forfeited.

(3) The person by whom a warrant is signed pursuant to subsection (1) or any other person designated by the Board for the purpose shall forthwith after a remand by a magistrate of the paroled inmate named therein review the case and, within fourteen days from the time of such remand, either cancel the suspension of his parole or refer the case to the Board.

(4) The Board shall, upon the referral to it of the case of a paroled inmate whose parole has been suspended, review the case and cause to be conducted all such inquiries in connection therewith as it considers necessary, and forthwith upon completion of such inquiries and its review it shall either cancel the suspension or revoke the parole.

(5) An inmate who is in custody by virtue of this section shall be deemed to be serving his sentence.

<sup>5</sup> Here, of course, it was the term of mandatory supervision that was revoked but, because of subsection 15(2), the consequence is the same.

Il n'est pas contesté que l'intimé a été emprisonné dès son arrestation le 13 juillet 1974. Le 15 juillet 1974, un juge d'une cour provinciale a émis un nouveau mandat d'incarcération par suite de la suspension bien qu'à cette date l'intimé était déjà de retour au pénitencier.

La Commission nationale des libérations conditionnelles, conformément au paragraphe 16(4), a révoqué la surveillance obligatoire le 3 septembre 1974.

Le paragraphe 20(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* prévoit que:

20. (1) Lorsque la libération conditionnelle accordée à un détenu a été révoquée, celui-ci doit être envoyé de nouveau au lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, pour purger la partie de sa peine d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, y compris toute période de réduction de peine alors inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée, moins toute période passée sous garde par suite d'une suspension de sa libération conditionnelle.

Comme conséquence du paragraphe 20(1), un détenu dont la libération conditionnelle a été révoquée est incarcéré de nouveau dans le pénitencier d'où il avait été libéré<sup>5</sup>. Si, comme c'est le cas en l'espèce, le détenu est déjà sous garde au péniten-

(2) Un détenu à liberté conditionnelle arrêté en vertu d'un mandat émis aux termes du présent article doit être amené, aussitôt que la chose est commodément possible, devant un magistrat. Ce dernier doit renvoyer le détenu sous garde jusqu'à ce que la suspension de sa libération conditionnelle soit annulée ou que sa libération conditionnelle soit révoquée ou frappée de déchéance.

(3) La personne par laquelle un mandat est signé en conformité du paragraphe (1) ou toute autre personne désignée par la Commission à cette fin doit, immédiatement après le renvoi sous garde par un magistrat du détenu à liberté conditionnelle y désigné, examiner le cas et dans les quatorze jours à compter de ce renvoi doit, soit annuler la suspension de sa libération conditionnelle soit renvoyer l'affaire à la Commission.

(4) La Commission doit, lorsque lui est renvoyé le cas d'un détenu à liberté conditionnelle dont la libération conditionnelle a été suspendue, examiner le cas et faire effectuer toutes les enquêtes y relatives qu'elle estime nécessaires et immédiatement après que ces enquêtes et cet examen sont terminés, elle doit soit annuler la suspension, soit révoquer la libération conditionnelle.

(5) Un détenu qui est sous garde en vertu du présent article est censé purger sa sentence.

<sup>5</sup> En l'espèce, bien sûr, c'est la durée de la surveillance obligatoire qui a été révoquée mais à cause du paragraphe 15(2), le résultat est le même.

recommittal is not necessary<sup>6</sup>. As of the decision to revoke, his status in the penitentiary changes from that of a person in custody for an indefinite period consequent upon the suspension of his mandatory supervision to one serving a fixed term, namely the portion of his term of imprisonment (including remission) that remained unexpired at the time he was released on mandatory supervision less the time he spent in custody during suspension. In this case, then, the respondent was bound to serve a period equal to the total period of remission standing to his credit when he was released less his period in custody as a result of the suspension.

To appreciate the point at issue in this appeal, it is next necessary to refer to subsection 22(1) of the *Penitentiary Act*. This subsection provides:

22. (1) Every person who is sentenced or committed to penitentiary for a fixed term shall, upon being received into a penitentiary, be credited with statutory remission amounting to one-quarter of the period for which he has been sentenced or committed as time off subject to good conduct.

My understanding is that, in computing the period during which the respondent was required to remain in penitentiary, credit was not given for statutory remission in respect of the period from July 13, 1974 to January 13, 1975. The significance of the date January 13, 1975 is that it was not until that date that a formal warrant of committal was obtained consequent upon the revocation of the mandatory supervision. Such a warrant was, however, not necessary because the respondent was already confined in the penitentiary, and it was conceded by counsel for the appellant that, for purposes of his submission, September 3, 1974, the date of revocation, rather than January 13, 1975 is the relevant date. It was the appellant's submission that the respondent was not entitled to statutory remission in respect of the time spent in custody under suspension from July 13, 1974 to September 3, 1974. The respondent's position, on the other

<sup>6</sup> *In re Hanna* (a decision of the Ontario Court of Appeal rendered on August 13, 1975 and as yet unreported).

cier d'où il a été libéré, il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle incarcération<sup>6</sup>. A partir de la révocation, sa situation au pénitencier change, et d'une personne sous garde pendant une période indéterminée par suite de la suspension de sa surveillance obligatoire, il devient un détenu condamné pour une période déterminée, à savoir la partie de la période d'emprisonnement (y compris la réduction de peine) qu'il lui restait à purger au moment où il a été libéré sous surveillance obligatoire moins la période passée sous garde pendant la suspension. Donc en l'espèce, l'intimé devait purger une peine d'une durée égale à la réduction de peine inscrite à son crédit au moment de sa libération moins le temps qu'il a passé sous garde par suite de la suspension.

Pour bien comprendre le point contesté dans cet appel, il est nécessaire de se reporter au paragraphe 22(1) de la *Loi sur les pénitenciers*, que voici:

22. (1) Quiconque est condamné ou envoyé au pénitencier pour une période déterminée doit, dès sa réception à un pénitencier, bénéficier d'une réduction statutaire de peine équivalant au quart de la période pour laquelle il a été condamné ou envoyé au pénitencier, à titre de remise de peine sous réserve de bonne conduite.

Si je comprends bien, dans le calcul de la durée pendant laquelle l'intimé devait être incarcéré, on ne lui a pas permis de bénéficier de la réduction statutaire de peine pour la période allant du 13 juillet 1974 au 13 janvier 1975. La date du 13 janvier 1975 importe car c'est ce jour où a été émis un mandat d'incarcération à la suite de la révocation de la surveillance obligatoire. Un tel mandat n'était cependant pas nécessaire car l'intimé était déjà au pénitencier et l'avocat de l'appelante a admis qu'aux fins de sa demande, la date pertinente est le 3 septembre 1974, jour de la révocation, plutôt que le 13 janvier 1975. L'appelante a allégué que l'intimé n'avait pas droit à une réduction statutaire de peine à l'égard du temps passé sous garde pendant la suspension de sa libération, du 13 juillet 1974 au 3 septembre de la même année. D'un autre côté, l'intimé prétend que si l'on interprète la Loi correctement, il avait droit à la

<sup>6</sup> *In re Hanna* (jugement non encore publié de la Cour d'appel de l'Ontario, rendu le 13 août 1975.)

hand, was that, on a proper construction of the relevant statutory provisions, he was entitled to credit for statutory remission for this period.

During a period of suspension of parole or of mandatory supervision, the inmate concerned would in all probability be confined, in the usual case, in a local gaol or in some other place of confinement other than the penitentiary to which he is ultimately recommitted on revocation. The term for which he is being recommitted would thus be fixed prior to his return. And it is in relation to the period so computed under subsection 20(1) of the *Parole Act* that he is, in my view, to be credited with statutory remission upon being received back into the penitentiary. It seems to me that, as a practical matter, the fact that an inmate may happen to have been held in custody, during the period of suspension, in the very penitentiary to which he would otherwise have been recommitted, should not make a difference in the credit he receives by way of statutory remission. In such a case, subsection 22(1) of the *Penitentiary Act* should be construed as requiring the statutory remission to be credited as of the date of revocation, having in mind that when the inmate was actually received in the penitentiary on suspension, he had not been committed for a fixed term any more than would be an inmate committed to a local gaol on suspension.<sup>7</sup> The purposes of subsection 22(1) of the *Penitentiary Act*, when read in conjunction with subsection 20(1) of the *Parole Act*, seem to me to be served by requiring the statutory remission to be credited as of the time of revocation. Accordingly, in this case, this appears to be the appropriate way in which statutory remission should be credited in respect of the respondent.

A good deal was made in argument of the possible effect of subsection 16(5) of the *Parole Act*. It was argued that, while the respondent was in custody during his suspension, he was deemed to be serving his original sentence, which was a sentence for a fixed term. It is true that, by virtue of subsection 16(5), the original sentence is treated as

réduction statutaire pendant la période susmentionnée.

Selon toute probabilité, au cours d'une période de suspension de la libération conditionnelle ou de la surveillance obligatoire, le détenu en question serait habituellement incarcéré dans une prison locale ou autre endroit de réclusion et non au pénitencier où il sera finalement renvoyé après la révocation. La durée de sa réincarcération serait ainsi fixée avant son retour. Et à mon avis, c'est à l'égard de la période ainsi calculée conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* qu'on doit lui accorder une réduction statutaire de peine dès sa réception au pénitencier. Il me semble qu'à toutes fins pratiques, le fait qu'un détenu, pendant la période de suspension de sa libération, ait pu être sous garde au pénitencier même où il aurait par ailleurs été écroué ne devrait pas influencer sur la réduction statutaire de peine qu'on lui accorde. Dans de telles circonstances, il faut interpréter le paragraphe 22(1) de la *Loi sur les pénitenciers* comme prescrivant que la rémission statutaire de peine doit être accordée à la date de la révocation, en tenant compte que lorsque le détenu a été envoyé au pénitencier après la suspension de sa libération, il n'avait pas été davantage condamné pour une période déterminée que ne le serait un détenu incarcéré dans une prison locale après la suspension de sa libération<sup>7</sup>. Exiger que le détenu bénéficie de la réduction statutaire de peine à partir de la révocation de sa libération me semble tout à fait conforme à l'objet du paragraphe 22(1) de la *Loi sur les pénitenciers* lu de concert avec le paragraphe 20(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*. Donc, il semble qu'en l'espèce ce soit la façon appropriée d'accorder à l'intimé la réduction statutaire de peine.

Au cours du débat, on a attaché grande importance à l'application possible du paragraphe 16(5) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*. On a argué que lorsque l'intimé était sous garde pendant la suspension de sa libération, il était censé purger sa première peine, qui était pour une période déterminée. Il est vrai qu'en vertu du

<sup>7</sup> *Attorney General of Canada v. Quocksister* (a decision of the British Columbia Court of Appeal rendered July 22, 1975, as yet unreported).

<sup>7</sup> *Le procureur général du Canada c. Quocksister* (une décision non encore publiée de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique rendue le 22 juillet 1975).

if it is being served and thus satisfied, though a parolee or a mandatory supervisee is in custody, not by virtue of that sentence, but on suspension, and accordingly the detainee is credited with the time served in custody if the suspension is cancelled. If, on the other hand, mandatory supervision is revoked, subsection 20(1) of the *Parole Act* becomes operative; time spent in custody is not disregarded but is taken into consideration by being credited against the portion of the term, including remission time, that remained unexpired at the time of release for the purpose of calculating the term to be served on recommittal. For purposes of statutory remission, the revocation marks a new point of departure.

Earned remission is not in issue in this case. I would, however, simply refer to section 24 of the *Penitentiary Act* in respect of the crediting of earned remission in a case such as this.

I would allow the appeal and set aside the order made by the learned Trial Judge. I would substitute a declaration that September 3, 1974 is the date upon which the respondent was committed to penitentiary for a fixed term for purposes of subsection 22(1) of the *Penitentiary Act* with respect to the computation of the balance of the respondent's sentence.

Counsel for the appellant indicated his awareness of the difficulty of the points involved and the desire of the Penitentiary authorities for clarification. For this reason, I would not award costs on this appeal, nor would I disturb the decision of the learned Trial Judge as to costs.

\* \* \*

URIE J.: I concur.

\* \* \*

LE DAIN J.: I concur.

paragraphe 16(5) on considère que le détenu purge sa première peine, donc qu'il y satisfait, bien que le détenu à liberté conditionnelle ou sous surveillance obligatoire soit sous garde, non en vertu de cette peine, mais en vertu de la suspension et par conséquent il bénéficie du temps passé sous garde si la suspension est annulée. Si d'un autre côté, la surveillance obligatoire est révoquée, le paragraphe 20(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* prend effet; dans le calcul de la durée de la peine à purger par suite de la nouvelle incarcération, on tient compte du temps passé sous garde en le soustrayant de la partie de la peine y compris la réduction de peine, qui n'était pas encore expirée au moment de la libération. Aux fins de la réduction statutaire, la révocation marque un nouveau point de départ.

En l'espèce, il n'est pas question de réduction de peine méritée. Cependant, en ce qui concerne le bénéfice d'une réduction méritée dans un cas comme celui-ci, je renvoie simplement à l'article 24 de la *Loi sur les pénitenciers*.

J'accueillerais l'appel et annulerais l'ordonnance rendue par le savant juge de première instance. J'y substituerais un jugement déclaratoire portant que le 3 septembre 1974 est la date à laquelle l'intimé a été envoyé au pénitencier pour une période déterminée aux fins du paragraphe 22(1) de la *Loi sur les pénitenciers* et du calcul de la partie de sa peine non encore purgée.

L'avocat de l'appelante s'est déclaré conscient de la difficulté des questions en cause et il a affirmé que les autorités pénitenciaires souhaitent les solutionner. Pour cette raison, je n'accorderais aucuns dépens et ne modifierais pas la décision du savant juge de première instance à cet égard.

\* \* \*

LE JUGE URIE: Je souscris.

\* \* \*

LE JUGE LE DAIN: Je souscris.